

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2023_006 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Demande de subventions d'investissement pour la création d'un terrain multisports de proximité à Paray-le-Monial – DETR – DSIL – ANS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017,

Considérant la compétence communautaire relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et à la gestion des équipements sportifs de proximité de type agoespace ou terrains multisports,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un terrain multisports de proximité à Paray-le-Monial (71600),

Considérant que la Communauté de communes souhaite solliciter l'État pour obtenir un financement sur ce projet au titre de la DETR – DSIL 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 2 février 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de financement de l'opération concernant le projet de création d'un terrain multisports de proximité à Paray-le-Monial (71600) suivant le plan de financement prévisionnel HT sont approuvées telles que ci-dessous :

DÉPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Nature	Montant en euros	Part en %
Création d'un terrain multisports de proximité à Paray-le-Monial	123 109 €	Autofinancement	24 622 €	20%
		AAP structurant CD 71	10 000 €	8.12%

		DETR- DSIL 2023	49 243 €	40%
		Agence nationale du sport	39 244 €	31.88%
		ST Subventions	98 487 €	80 %
Total	123 109 €	Total	123 109 €	100 %

Article 2 : Une subvention d'investissement est sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL 2023 ainsi qu'auprès de l'Agence nationale du sport.

Article 3 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, à solliciter toutes subventions complémentaires auprès d'autres financeurs et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 15 février 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais